



DÉCLARATION

DE

L'EMPEREUR ET ROI,

Concernant l'Entrée des Morues & des Harangs de Pêche étrangère.

Du 8 Avril 1788.

SA MAJESTE' s'étant fait rendre compte de l'état de la Pêche qui se fait par les Armateurs d'Osennie & de Nieuport, & voulant concilier les intérêts de cette Pêche avec ceux des Consommateurs, Elle a trouvé bon de déclarer, comme Elle déclare par la présente, de l'avis de son Conseil Royal du Gouvernement.

I.

Que la Déclaration du 22 Juin dernier, qui a permis l'Importation des Morues de Pêche étrangère, vient à cesser.

II.

Que cependant pour la présente année 1788, il sera permis depuis le premier de Mai jusqu'au 31 Décembre, d'introduire par le Bureau de Lillo, parmi payant cinq florins par tonne pour Droits d'Entrée, outre les Droits de Convoy & ceux de Tonlieux, dans les cas où ces derniers écherront, deux mille tonnes de Morues de Pêche étrangère, savoir: sept cent cinquante tonnes pour la Ville d'Anvers, trois cent tonnes pour celle de Malines, & neuf cent cinquante tonnes pour Bruxelles, à condition que cette Importation ne sera permise qu'à ceux des Marchands Poissonniers

de Bruxelles, d'Anvers & de Malines qui présenteront à la Douane de Lillo un Certificat du Magistrat de la Ville de leur résidence, portant que ces Poissonniers sont dans le cas de participer à cette permission, dont les Magistrats de Bruxelles, d'Anvers & de Malines devront partager les quantités entre les Poissonniers de leurs Villes, de la façon qu'ils trouveront la plus convenable, bien entendu que chaque Certificat devra énoncer le nombre de tonnes de Morue pour l'Importation duquel il sera délivré.

I I I.

Que depuis le premier de Janvier 1789 jusqu'au trente Avril de la même année, l'Importation des Morues étrangères sera permise sur le pied de la Déclaration du 22 Juin 1787, & par les Bureaux nommés dans cette Déclaration.

I V.

Que *Sa Majesté* se réserve au surplus de faire successivement d'année en année, selon les circonstances, les dispositions que la combinaison des Intérêts de la Pêche Nationale & des Consommateurs sera trouvée rendre nécessaires.

V.

Que le produit des Droits qui seront perçus tant sur l'Importation de deux mille tonne de Morue, dont l'entrée est permise par l'Article II. de la présente Déclaration, que sur toutes les Morues qu'on tirera de l'étranger depuis le premier de Janvier jusqu'au 30 Avril 1789, sera employé à des Primes en faveur de la Pêche Nationale.

V I.

Que ceux qui introduiront des Morues de Pêche étrangère, en contravention à la Défense, dans les cas où la défense aura lieu ensuite de la présente Déclaration, encourront les peines qui étoient statuées contre l'Importation de la Morue étrangère, avant la Déclaration du 22 de Juin dernier.

V I I.

Que la défense de l'entrée des Harengs de Pêche étrangère se trouvant rétablie depuis le 15 Mars dernier, par la cessation de la Déclaration du 2 de Novembre 1787, *Sa Majesté* a trouvé bon de permettre jusqu'à révocation aux Propriétaires des Soreries établies à Malines & à Anvers, l'Importation annuelle par le Bureau de Lillo, en exemption de tous Droits de Douanes, de quinze cent mille Harengs frais ou brailés, transportés en vrac, savoir, de sept cent mille Harengs pour les Soreries d'Anvers, & de huit cent mille pour les Soreries de Malines, *Sa Majesté* laissant aux

Magistrats de Malines & d'Anvers le soin de partager ces quantités de Harengs entre les Sœurs de leurs Villes, de la façon qu'ils trouveront la plus convenable.

L'Importation des Harengs frais destinés à être forés, ne pourra s'effectuer que moyennant des Acquits à Caution qui ne s'expédieront au Bureau de Lillo, que sur production de Certificats du Magistrat de celle des deux Villes d'Anvers ou de Malines, dans laquelle se trouvera la Sorerie, pour laquelle ces Harengs seront destinés. Ces Certificats devront énoncer les quantités de Harengs pour lesquelles ils auront été délivrés, & porter au surplus, que les personnes auxquelles ils seront accordés, ont une Sorerie prête à employer ces Harengs. Les Officiers des Douanes à Malines & à Anvers ne déchargeront les Acquits à Caution, en laissant suivre les Harengs en exemption de Droits, que parmi une soumission du Propriétaire de la Sorerie, par laquelle il s'obligera à payer trois cent Florins d'amende pour chaque partie desdits Harengs, grande ou petite, qu'il auroit vendue ou cédée à d'autres sans les avoir préalablement forés; & les Officiers de la Douane de Lillo ne pourront admettre les Acquits à Caution pour déchargés que pour autant qu'il y sera énoncé que la soumission ordonnée aura été produite aux Officiers de la Douane de l'endroit de la destination.

Mande & ordonne *Sa Majesté* à tous ceux qu'il appartient de se conformer à la présente Déclaration, qui, pour l'information du Public, sera affichée aux lieux ordinaires des Bureaux des Douanes, dans les Départemens de Bruxelles, Tirlemont, Turnhout, Anvers, Lillo, St. Nicolas, Gand, Bruges, Ostende, Nieupoort, Ipres, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Charleroi & Namur. Fait à Bruxelles sous le Cachet secret de *Sa Majesté* le 8 Avril 1788. Etoit Paraphé, Cr. vt., & plus bas étoit: par ordonnance de *Sa Majesté*, signé, *L. C. van de Veld*.

A G A N D,

Chez *P. F. de Goefin*, Imprimeur de Sa Majesté.